

ordonnance de la dix-neuvième chambre civile de l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main, rendue le 10 juin 1992, dans l'affaire Norbert Lieber contre Willi S. Göbel et Siegrid Göbel et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 mai 1993.

L'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Les questions d'indemnisation pour la jouissance d'une habitation après l'échec d'un transfert de propriété relèvent-elles également des matières régies par l'article 16 paragraphe 1 de la convention de Bruxelles?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Gerechtshof de 's-Gravenhage, rendue le 19 mai 1993 dans l'affaire E. Debouche contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, à Rijswijk

(Affaire C-302/93)

(93/C 178/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Gerechtshof de 's-Gravenhage, rendue le

19 mai 1993 dans l'affaire E. Debouche, résidant à Dour (Belgique), contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, à Rijswijk, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} juin 1993.

Le Gerechtshof de 's-Gravenhage demande à la Cour de statuer sur la question suivante.

Comment faut-il interpréter les dispositions combinées des sixième et huitième directives (¹), qui sont plus particulièrement citées sous . . . , pour pouvoir statuer sur la demande de remboursement de la taxe sur le chiffre d'affaires (²), qui est précisée plus avant . . . ?

(¹) Article 3 point b) et article 5 premier alinéa de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11, considérés en combinaison avec l'article 17 paragraphes 2 et 3 point a) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(²) Demande présentée par un avocat établi en Belgique et dont les activités sont exonérées en Belgique de la taxe sur le chiffre d'affaires et tendant au remboursement de la taxe sur le chiffre d'affaires néerlandaise, acquittée au titre d'une voiture prise en *leasing* et qui n'est utilisée qu'en Belgique dans le cadre des activités professionnelles d'avocat de l'intéressé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 juin 1993

dans l'affaire T-50/92, Gilberto Fiorani contre Parlement européen (¹)

(Fonctionnaire — Mutation/réaffectation — Mesure d'organisation des services — Sanction disciplinaire déguisée — Acte faisant grief)

(93/C 178/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire T-50/92, Gilberto Fiorani, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Munsbach (Luxembourg), représenté par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson, 1, rue Glesener contre Parlement européen (agents: MM. Jorge

Campinos et Jannis Pentalis), ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la note du 15 octobre 1991, aux termes de laquelle le requérant a été «transféré» du service «tri courrier» au service des «huissiers» et, pour autant que de besoin, de la décision, en date du 24 mars 1992, rejetant la réclamation du requérant ainsi que, d'autre part, l'indemnisation du dommage moral prétendument subi par le requérant, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. H. Kirschner et A. Saggio, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 8 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO n° C 189 du 28. 7. 1992.